

BIOALLIANCE PHARMA

Société Anonyme au capital de 4.539.928,75 euros
Siège social : 49, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris.
410 910 095 R.C.S. Paris

DOCUMENT DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire

le 26 juin 2013 à 16 heures 30

au siège social, 49 Boulevard du Général Martial Valin 75015 Paris

- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2013
- Exposé des motifs du projet de résolutions présenté par le Conseil d'administration
- Projet de résolutions
- Exposé sommaire de la situation de la société BioAlliance Pharma et du groupe en 2012
- Résultats des 5 derniers exercices
- Comment participer à l'Assemblée Générale
- Demande d'envoi de documents et renseignements légaux

A titre ordinaire

- Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, comprenant le rapport sur le Groupe, auquel est annexé le rapport du Président du Conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne ;
- Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 [*première et deuxième résolutions*] ;
- Affectation du résultat de l'exercice [*troisième résolution*] ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation des dites conventions [*quatrième résolution*] ;
- Renouvellement de deux membres du Conseil d'administration [*cinquième et sixième résolutions*]
- Nomination de deux membres du Conseil d'administration en remplacement de deux membres dont le mandat arrive à expiration [*septième et huitième résolutions*] ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions [*neuvième résolution*] ;

A titre extraordinaire

- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur les diverses autorisations et délégations à consentir au Conseil d'administration ;
- Autorisation de réduire le capital par voie d'annulation d'actions rachetées, sous réserve de l'adoption de la résolution autorisant le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société [*dixième résolution*] ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances - avec maintien du droit préférentiel de souscription [*onzième résolution*] ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, par une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier [*douzième résolution*] ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation [*treizième résolution*]
- Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs

mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange [quatorzième résolution]

- Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés [quinzième résolution] ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société [seizième résolution] ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit de membres du conseil d'administration de la Société n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales [dix-septième résolution] ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail [dix-huitième résolution] ;
- Modification de la limite d'âge applicable au président du conseil d'administration – Modification corrélative de l'article 15 des statuts [dix-neuvième résolution] ;
- Modifications à apporter aux statuts afin de les mettre en conformité avec la loi ou d'apporter des précisions [vingtième résolution] ;
- Pouvoirs pour les formalités [vingt et unième résolution].

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE RESOLUTIONS

PRESENTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames et Messieurs,

En plus de l'approbation des comptes annuels et consolidés, nous vous demanderons de vous prononcer sur les points suivants à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire Annuelle :

- Le renouvellement des mandats d'administrateurs de Monsieur Patrick Langlois et de la société Kurma Life Sciences Partners
- la nomination de deux nouveaux administrateurs suite à l'expiration du mandat de Catherine Dunand et de Michel Arié ;
- l'autorisation de mettre un œuvre un nouveau programme de rachat d'actions ;
- l'autorisation de réduire le capital par voie d'annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
- l'octroi au Conseil d'administration de diverses délégations financières notamment à l'effet de :
 - procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances - avec maintien du droit préférentiel de souscription, étant entendu que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 1.360.000 euros, soit 30% du capital social;
 - de procéder à une augmentation de capital par une offre à des investisseurs qualifiés, étant entendu que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 910.000 euros, soit 20% du capital social et s'imputera sur le plafond de 30% susmentionné;
 - d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation ;
 - d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange ;
- l'autorisation de consentir un montant maximum de 393.000 options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés du groupe ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et représentant un pourcentage maximum de dilution de 2,22% par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2013 ;
- la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer un montant maximum de 100.000 bons de souscription d'actions au profit de membres du conseil d'administration de la Société n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales et représentant un pourcentage maximum de dilution de 0,55% par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2013;
- l'autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'une détention collective ;

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

Renouvellement de deux membres du Conseil d'administration (cinquième et sixième résolution)

Nous nous demandons de renouveler le mandat de Monsieur Patrick Langlois et de la société Kurma Life Sciences Partners, pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Patrick Langlois

M. Patrick Langlois est administrateur indépendant de BioAlliance Pharma depuis le 13 mai 2011. Il est également président du conseil d'administration.

Patrick Langlois a débuté sa carrière à la Banque Louis Dreyfus puis en a effectué une grande partie de sa carrière chez Rhône-Poulenc puis Aventis SA, où il a été Vice-président du Directoire et Directeur Financier. Il est aujourd'hui General Partner de PJJ Conseils et membre de conseils d'administration et directeur non exécutif de structures Biotech en Europe et aux Etats-Unis, notamment Stallergenes, Innate Pharma, Exonhit Therapeutics, Newron Pharmaceuticals (Italie) et Scynexis Inc.

Au 31/12/2012, M. Patrick Langlois détenait 50.000 bons de souscription d'actions de la société BioAlliance Pharma.

Kurma Life Sciences Partners

Kurma Life Sciences Partners, représentée par Rémi Droller, est administrateur de BioAlliance Pharma depuis le 16 décembre 2010.

Rémi Droller a rejoint Kurma en tant que Partner en septembre 2010 après une expérience de plus de 10 ans en investissement dans le domaine de la santé. Tout d'abord chez CDC Innovation entre 2000 et 2003, il rejoint ensuite AGF Private Equity (aujourd'hui Idinvest Partners) où il a développé l'activité d'investissement dans les sciences de la vie. Rémi Droller est titulaire d'un Mastère en biologie moléculaire (Paris VI) et d'un Mastère en finance et management de l'innovation (Masternova – AgroPariTech).

Kurma Life Sciences Partners est également membre d'autres conseils d'administration, notamment d'Adocia, AM Pharma, BMD, Domain Therapeutics, Erytech, Key Neurosciences, Meiogenics, Novagali Pharma.

Au 31/12/2012, Kurma Life Sciences Partners détenait 835 749 actions de la société BioAlliance Pharma.

Nomination de deux membres du Conseil d'administration (septième et huitième résolution)

La Société souhaite poursuivre l'évolution du Conseil d'administration en intégrant de nouvelles personnalités indépendantes ayant une forte expérience du secteur santé/biotechnologie et de la finance tout en apportant une vision internationale.

A cet effet, nous vous demandons de nommer en qualité d'administrateur de BioAlliance Pharma et en remplacement de Michel Arié et Catherine Dunand dont le mandat est arrivé à expiration, Monsieur Russell Greig et Madame Danièle Guyot-Caparrós, pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Docteur Russell Greig

Le Docteur Russell Greig est invité permanent du Conseil d'administration depuis le 17 juillet 2012 et apporte à BioAlliance Pharma son expertise notamment en matière de réflexion stratégique et *Corporate Development*.

Agé de 61 ans, Russell Greig a plus de trente ans d'expérience dans l'industrie pharmaceutique, avec une expertise en recherche et développement et business development. Russell Greig a réalisé une partie significative de sa carrière chez GlaxoSmithKline (USA/UK) où il a occupé des postes à responsabilité croissante et notamment le poste de Senior Vice President Worldwide du département Business Development pour la R&D.

Depuis 2008, Docteur Russell Greig a été notamment administrateur de Rib-X Pharmaceuticals (USA), Genocsa Biosciences, Inc (USA) et président du conseil d'administration d'Anaphore Inc (USA). Il est actuellement président du conseil d'administration d'Isconova (Suède), Syntaxin (UK), AM Pharmaceuticals (Pays-Bas), et le Président du conseil de surveillance de Novagali (France).

Russell Greig est titulaire d'un doctorat en Biochimie (Université de Manchester).

Enfin, et conformément à l'article R.225-83 du Code de Commerce, il est précisé qu'à ce jour, Monsieur Russell Greig:

- n'est pas salarié de la Société BioAlliance Pharma ;
- ne détient aucune action BioAlliance Pharma.

Danièle Guyot-Caparros

Agée de 54 ans, Danièle Guyot Caparros a plus de trente ans d'expérience dans l'industrie pharmaceutique, avec une expertise en finance et business planning. Après avoir passé 10 ans chez Coopers & Lybrand en qualité de Directeur en charge de la coordination mondiale pour le client Rhône-Poulenc, elle réalise la majeure partie de sa carrière, occupant des postes d'envergure managériale et stratégique croissante, chez Rhône Poulenc, Aventis et Sanofi où elle devient VP Business Planning & Performance Monitoring jusqu'en 2007. Depuis 2008, elle est consultante pour Deloitte Consulting (secteur santé).

Madame Guyot Caparros est expert comptable et également diplômée de l'Ecole Supérieure de Commerce de Nancy.

Enfin, et conformément à l'article R.225-83 du Code de Commerce, il est précisé qu'à ce jour, Madame Guyot Caparros:

- n'est pas salariée de la Société BioAlliance Pharma et n'a aucune responsabilité au sein de BioAlliance Pharma ;
- ne détient aucune action BioAlliance Pharma.

Autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions et corrélativement autorisation pour la Société d'annuler ses propres actions (neuvième et dixième résolutions)

Il s'agit de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration votée par l'Assemblée Générale du 31 mai 2012 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois.

Le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation est fixé à 10 % du capital social.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. Pour information, actuellement, le montant affecté au contrat de liquidité est de 400.000 euros.

La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 1.000.000 d'euros, soit un montant inchangé par rapport aux années précédentes. Le prix maximum d'achat par titre serait fixé à 15 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

Autorisation de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par une offre à des investisseurs qualifiés (visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), options de sur-allocation, apport en nature (onzième à quatorzième résolution).

BioAlliance Pharma conçoit et développe jusqu'à la mise sur le marché des médicaments innovants pour le traitement du cancer et de ses pathologies associées, plus spécifiquement pour des maladies sévères ou rares à statut orphelin.

La stratégie de croissance de la Société est portée notamment par le développement de ses produits avancés dans des pathologies orphelines en cancérologie, produits répondant à un besoin thérapeutique établi et non couvert, pour une population de patients relativement restreinte, à très fort potentiel de chiffre d'affaires et bénéficiant de prix et de remboursement plus favorables.

Trois médicaments du portefeuille « produits orphelins en oncologie » sont déjà à un stade avancé de leur développement (phase I à phase III) et représentent des avancées thérapeutiques majeures dans leur domaine :

- Livatag® dans le cancer primitif du foie dont l'essai de phase III a démarré effectivement en juin 2012. Une vingtaine de centres a déjà été ouvert en France, et la Société prévoit d'élargir l'essai à moyen terme à une cinquantaine de centres en Europe et aux États-Unis.
- Validive®, destiné à la prévention de la mucite orale sévère chez les patients traités par radio chimiothérapie pour un cancer tête et cou et dont la phase II est actuellement en cours, avec une trentaine de centres investigateurs ouverts en France, en Allemagne, en Espagne ainsi qu'en Hongrie. BioAlliance Pharma prévoit d'élargir cet essai aux États-Unis avec l'ouverture de centres courant 2013, ainsi qu'en Pologne et en Suisse.
- Amep®, dans le mélanome métastatique, en phase I (démarrage en 2013).

Par ailleurs, la Société a développé des médicaments dits de spécialité, basés sur la technologie muco-adhésive Lauriad® et qui lui permettent d'améliorer le profil d'efficacité ou de tolérance d'un médicament établi dans l'indication choisie.

Elle a ainsi développé et enregistré un premier médicament – Loramyc®/Oravig®, commercialisé aux Etats-Unis et en Europe par des partenaires exclusifs en licence. Un second médicament, Sitavig®, indiqué dans l'herpes labial, a été enregistré aux Etats-Unis et dans 8 pays européens (Suède, Royaume-Uni, Espagne, Italie, Danemark, Finlande, Norvège, Pologne) et est en cours d'enregistrement dans le reste de l'Europe.

Les accords signés pour la commercialisation des médicaments de spécialité lui assurent des revenus notamment à court terme, sous forme de paiements perçus à la signature des accords de licence et de paiements d'étapes qui permettent d'assurer en partie le financement du développement des autres programmes.

Ces deux portefeuilles de produits synergiques permettent une gestion indépendante des projets avancés de la Société, une montée en puissance équilibrée et une répartition des risques.

Afin de pouvoir mener de front plusieurs développements avancés ou d'accélérer le développement d'un produit si cela s'avérait opportun et accélérer la création de valeur réalisée par la société sur ces actifs, nous vous proposons de nous donner la possibilité d'augmenter les ressources de la société par voie d'augmentation de capital.

Nous soumettons ainsi à votre approbation dans un premier temps deux résolutions : l'une autorisant le Conseil d'administration à réaliser une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un maximum de 30% du capital au 31 mars 2013 et l'autre autorisant le Conseil d'administration à réaliser une augmentation de capital au profit d'investisseurs qualifiés, dans un maximum de 20% du capital, s'imputant sur le plafond de la première.

Ces montants sont d'un niveau similaire à ceux habituellement observés dans les sociétés cotées et identiques à ceux votés lors de l'Assemblée Générale du 31 mai 2012. Les nouvelles résolutions se substitueraient à celles votées par l'Assemblée générale du 31 mai 2012.

Nous soumettons également à votre approbation une autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation.

Enfin, une résolution relative à une délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange, est soumise à votre suffrage.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette délégation, prévue pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, permettra de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances - avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.360.000 euros, ce qui représente 5,4 millions d'actions soit 30% du capital social au 31 mars 2013. Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30.000.000 d'euros.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital par une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

Cette délégation, prévue pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, permettra de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 910.000 euros, ce qui représente 3,6 millions d'actions soit 20% du capital social au 31 mars 2013, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 1.360.000 euros, fixé pour l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pouvant être réalisé en vertu de la délégation visée ci-dessus. Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20.000.000 d'euros, ce montant s'imputant là encore sur le plafond prévu pour l'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances émis en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration conformément à la loi (article L. 223-136-1° du code de commerce) et serait en conséquence égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote maximum de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation.

Cette délégation, prévue pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, permettra d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application des délégations conférées au conseil d'administration en vertu des onzième et douzième résolutions ci-dessus, à décider l'augmentation du nombre de titres à émettre prévu dans l'émission initiale, conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, soit, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 10 % de l'émission initiale, et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

Conformément à la loi, cette résolution est limitée à 10% du capital social actuel.

Elle permettrait d'acquérir une participation dans une société détenant des produits ou des technologies clés pour BioAlliance Pharma à même de renforcer le portefeuille et la stratégie de la Société dans le domaine des produits orphelins en oncologie telle que plus amplement décrite ci-dessus.

Ce type d'opération est particulièrement intéressante parce qu'elle s'effectue sans décote (pas d'impact négatif sur le cours de l'action) et qu'elle a peu ou pas d'impact dilutif pour l'actionnaire. De plus, elle ne donne lieu à aucune sortie de trésorerie pour la Société.

Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés ainsi qu'aux dirigeants (quinzième et seizième résolutions)

Dans le cadre de sa politique de rémunération et de motivation de ses dirigeants et de ses salariés, BioAlliance Pharma a mis en place depuis 2003 des plans successifs d'octroi de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (2003 à 2005), d'actions gratuites (2008) et d'options de souscriptions d'actions (2010 à 2012). Dans chacun des cas, les plans ont bénéficié aux dirigeants et à l'ensemble des salariés du Groupe.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de BioAlliance Pharma, soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants du Groupe, en cohérence avec l'intérêt des actionnaires, a souhaité poursuivre en 2012 le dispositif d'octroi d'options de souscription d'actions, dans le respect des bonnes pratiques de gouvernance.

Nous soumettons à votre approbation l'autorisation de consentir un maximum de 393.000 options de souscription ou d'achat d'actions représentant un montant maximum nominal de 110.750 euros, soit un pourcentage maximum de dilution de 2,22% par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2013.

Cette autorisation porterait le pourcentage actuel de dilution globale à 7,56% ce qui maintiendrait la dilution globale en dessous de 10%, en conformité avec les recommandations de bonne gouvernance. Ce montant maximum serait réparti entre les salariés et les dirigeants, cette répartition étant soumise à votre approbation dans deux résolutions distinctes, consenties pour une durée de 38 mois à compter de l'assemblée générale. Par ailleurs, l'acquisition des options par les salariés et les dirigeants seraient soumises à des conditions de présence, ainsi qu'à l'atteinte de conditions de performances liées notamment au niveau de la trésorerie ainsi qu'à l'avancée des programmes de R&D et des partenariats.

La durée des options ainsi consenties serait fixée à 10 ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration. Chaque option donnerait le droit de souscrire ou d'acheter une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro.

Le prix d'exercice des options serait fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seront consenties, selon les modalités prévues par la loi.

Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés du Groupe à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux

Cette autorisation porterait sur un total de 283.000 options. Le nombre total d'options ainsi consenties donnerait droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 70.750 euros, soit un maximum de 283.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1,60 % par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2013.

Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société

Cette autorisation porterait sur un total de 110.000 options. Les options pourraient être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution autorisant l'attribution d'options de souscriptions d'actions ou d'options d'achat d'actions au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90% des salariés de ses filiales, conformément à l'article L. 225-186-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'options ainsi consenties donnerait droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 27.500 euros, soit un maximum de 110.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 0,62% par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2013.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit de membres du conseil d'administration de la Société (dix-septième résolution)

Dans un contexte d'intégration au Conseil d'administration de nouvelles personnalités ayant une forte expérience du secteur santé/biotechnologie notamment à l'international, le Conseil d'administration de BioAlliance Pharma souhaite pouvoir continuer à attribuer des bons de souscription d'actions au profit de ses membres, étant précisé que ces bons ne pourraient être attribués qu'aux membres du Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales.

Ces titres donnant accès au capital renforcent l'attractivité de la société vis-à-vis de ces personnes de talent à même d'apporter un soutien renforcé pour le développement de la Société, en ligne avec les intérêts des actionnaires.

Nous vous proposons donc de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'attribuer un nombre maximum de 100.000 bons de souscription d'actions ordinaires donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro, représentant un montant nominal de 25.000 euros, correspondant à un pourcentage de dilution de 0,55 % par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2013,

Le prix d'émission d'un bon sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit bon en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 10 % du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le bon donnera droit.

Cette délégation comporte, au profit des bénéficiaires des bons, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des exercices de bons.

Autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'une détention collective (dix-huitième résolution)

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérent à un Plan d'Epargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 25.000 euros, par émission de 100.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a favorisé depuis 2003 l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

En conséquence, nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions qui vous a été préalablement soumise est plus adaptée à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société et de ses filiales dans son capital.

Nous vous demandons en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à votre approbation.

Modifications à apporter aux statuts afin de les mettre en conformité avec la loi ou d'apporter des précisions (dix-neuvième et vingtième résolution)

Nous vous soumettons deux résolutions relatives :

- à la modification de la limite d'âge applicable au président du conseil d'administration ; il vous est proposé de porter l'âge du président de soixante cinq ans à soixante dix ans (article 15 des statuts).
- à des modifications apportant les précisions suivantes aux statuts:
 - suppression de l'article 6 « Apports »
 - ajout du paragraphe rédigé comme suit à la fin de l'article 14:
« Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »
 - trois premiers paragraphes de l'article 9 « Libération et formes des actions » sont modifiés comme suit :
« Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de chaque actionnaire en ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales. Les actions non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

PROJET DE RESOLUTIONS PROPOSES

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2013

Résolutions à caractère ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes s'y rapportant, approuve lesdits comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 font apparaître une perte de 10.417.994,39 euros, décide de l'affecter comme suit :

Perte de l'exercice : (10.417.994,39) euros en totalité au compte report à nouveau.

Après affectation, le compte report à nouveau débiteur sera porté d'un résultat négatif de 99.462.935,15 euros à un résultat négatif de 109.880.929,54 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate que la Société n'a supporté aucune dépense et charge visées à l'article 39-4 dudit Code.

Quatrième résolution

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, en approuve les termes.

Cinquième résolution

Renouvellement d'un membre du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Patrick Langlois vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Patrick Langlois pour une nouvelle période de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2016 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Monsieur Patrick Langlois a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Sixième résolution

Renouvellement d'un membre du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur de la société Kurma Life Sciences Partners vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société Kurma Life Sciences Partners pour une nouvelle période de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2016 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

La Société Kurma Life Sciences Partners, représentée par Monsieur Rémi Droller, a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Septième résolution

Nomination d'un nouveau du membre du Conseil d'administration en remplacement d'un membre dont le mandat vient à expiration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Catherine Dunand vient à expiration à l'issue de la présente assemblée et que cette dernière a exprimé le souhait de ne pas être renouvelée dans ses fonctions d'administrateur de la Société,

nomme :

- Madame Danièle Guyot-Caparros

en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2016 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Madame Danièle Guyot-Caparros a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Huitième résolution

Nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration en remplacement d'un membre dont le mandat vient à expiration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Michel Arié vient à expiration à l'issue de la présente assemblée et ne peut être renouvelé en application des dispositions du Règlement Intérieur du Conseil d'administration,

nomme :

- Monsieur Russell Greig,

en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2016 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Monsieur Russell Greig a fait savoir par avance qu'il acceptait qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Neuvième résolution

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. Cette autorisation est prévue pour un montant identique à celui voté par l'assemblée générale du 31 mai 2012.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, ainsi qu'à celles du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers,

autorise le Conseil d'administration à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société. Ces opérations pourront être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- a) animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- b) mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- c) attribution gratuite d'actions à des salariés et à des mandataires sociaux dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d) attribution d'actions à des salariés et, le cas échéant, des mandataires sociaux au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

- e) achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- f) remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- g) annulation des actions ainsi rachetées dans les limites fixées par la loi et sous la condition suspensive de l'adoption de la dix-septième résolution de la présente Assemblée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions autorisées par les autorités de marché.

Le prix maximum d'achat par titre est fixé à 15 euros. En cas d'opérations sur le capital de la Société, et notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, ce montant sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions composant le capital après l'opération.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le cinquième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les règles relatives au prix de vente seront celles fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation est fixé à 10 % du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

Le montant maximal susceptible d'être engagé dans la réalisation du programme de rachat d'actions est de 1.000.000 d'euros.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée et met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société aux termes de la septième résolution de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 31 mai 2012.

Résolutions à caractère extraordinaire

Dixième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par voie d'annulation d'actions rachetées sous réserve de l'adoption de la résolution autorisant le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

sous la condition suspensive de l'adoption de la neuvième résolution ci-dessus relative au rachat d'actions propres :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachats décidés par la Société, et de réduire corrélativement le capital en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- décide de limiter le montant global des actions annulées et de la réduction corrélatrice du capital à un montant maximal de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois ;
- autorise le Conseil d'administration à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ;
- fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,
- prend acte de ce que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances - avec maintien du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-4, L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence) ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances ;

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a/ le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.360.000 euros, ce qui représente 5,4 millions d'actions soit 30% du capital social au 31 mars 2013 ;

b/ le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30.000.000 d'euros ;

c/ le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions ou valeurs mobilières supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence,

a/ la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront y souscrire à titre irréductible,

b/ le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

c/ si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration dans l'ordre qu'il estimera opportun, pourra utiliser l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions d'actions ou de valeurs mobilières et les caractéristiques des valeurs mobilières, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,

décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, par une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs. Les montants prévus à cette douzième résolution s'imputeront sur le plafond visé à la onzième résolution ci-dessus.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, par une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence) ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a/ le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 910.000 euros, ce qui représente 3,6 millions d'actions, soit 20% du capital social au 31 mars 2013, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond visé à la onzième résolution ci-dessus ;

b/ le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond visé à la onzième résolution ci-dessus,

décide, conformément à la législation, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à tous titres de créances à émettre en vertu de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de

commerce et sera en conséquence au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote maximum de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises,

décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application des délégations conférées au conseil d'administration en vertu des onzième et douzième résolutions ci-dessus, à décider l'augmentation du nombre de titres à émettre prévu dans l'émission initiale, conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, soit, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 10 % de l'émission initiale, et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce,

délègue au conseil, la compétence de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des apporteurs de ces titres ou valeurs mobilières, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la onzième résolution ci-dessus,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 10.000.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

décide en outre que le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la onzième résolution ci-dessous,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil est consentie pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

prend acte que le conseil a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

Quinzième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscriptions d'actions ou des options d'achat d'actions à l'ensemble des salariés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

en application des dispositions des articles L. 225-177 à L.225-184 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, des options donnant

droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société, dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum de 283.000 options portant chacune sur une action, étant rappelé qu'en tout état de cause, le Conseil d'administration devra respecter la limite légale fixée par les articles L. 225-182 et R.225-143 du Code de commerce ;
- chaque option donnera le droit de souscrire ou d'acheter une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro ;
- les options seraient attribuées à l'ensemble salariés de la Société et à au moins 90% des salariés de ses filiales, conformément à l'article L. 225-180 du Code de commerce, à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la Société ;
- le nombre total d'options ainsi consenties donnerait ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 70.750 euros, soit un maximum de 283.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1,60% par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2013, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation et en vertu de l'autorisation consentie aux termes de la seizième résolution ci-dessous, ne pourra excéder un montant nominal de 98.250 euros correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 2,21% par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2013, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seront consenties selon les modalités suivantes :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au jour où l'option est consentie au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;
- chaque option devra être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur octroi ;

confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux ;
- arrêter la nature des options (options de souscription d'actions ou options d'achat d'actions) ;
- fixer les modalités et conditions des options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment, (i) les conditions de performance, traduisant l'intérêt à moyen et long terme de la Société, et/ou de maintien dans le groupe, auxquelles sera le cas échéant soumis l'exercice des options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur toute ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives, et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

L'augmentation du capital résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce.

La présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le Conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Seizième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscriptions d'actions ou des options d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

en application des dispositions des articles L. 225-177 à L.225-184 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société, dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum de 110 000 options portant chacune sur une action, étant rappelé qu'en tout état de cause, le Conseil d'administration devra respecter la limite légale fixée par les articles L. 225-182 et R.225-143 du Code de commerce ;
- chaque option donnera le droit de souscrire à ou d'acheter une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro ;
- les options seraient attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, sous la condition suspensive de l'adoption de la quinzième résolution ci-dessus autorisant l'attribution d'options de souscriptions d'actions ou d'options d'achat d'actions au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90% des salariés de ses filiales, conformément à l'article L. 225-186-1 du Code de commerce ;
- le nombre total d'options ainsi consenties donnerait ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 27.500 euros, soit un maximum de 110 000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 0,62% par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2013, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation et en vertu de l'autorisation consentie aux termes de la quinzième résolution ci-dessus, ne pourra excéder un montant nominal de 98.250 euros correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 2,21%

par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2013, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;

- le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seront consenties selon les modalités suivantes :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au jour où l'option est consentie au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;
- chaque option devra être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur octroi ;

confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux ;
- arrêter la nature des options (options de souscription d'actions ou options d'achat d'actions) ;
- fixer les modalités et conditions des options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment, (i) les conditions de performance traduisant l'intérêt à moyen et long terme de l'entreprise, et/ou de maintien dans le groupe, auxquelles sera le cas échéant soumis l'exercice des options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur toute ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives, et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

L'augmentation du capital résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce.

La présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le Conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit de membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons et n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes,

délègue au Conseil d'administration la compétence d'attribuer un nombre maximum de 100.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro, représentant un montant nominal de 25.000 euros, correspondant à un pourcentage de dilution de 0,55% par rapport au capital social de la Société au 31 mars 2013,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 10 % du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : de membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA et n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le Conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au Conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le Prix d'Exercice et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché ou une bourse de valeurs, le Prix d'Exercice, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de l'attribution dudit BSA par le Conseil d'administration,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 100.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de

leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce ou par le contrat d'émission,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration (et qui sera validé par les Commissaires aux Comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

précise en tant que de besoin que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieurement consentie en vue d'émettre des bons de souscription d'actions à des membres du Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 25.000 euros, par émission de 100.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro, à libérer en numéraire ;

décide que la présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues à l'alinéa précédent ;

décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, déterminé dans les conditions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, sera fixé par Conseil d'administration, selon les modalités légales ou réglementaires ; il ne pourra être (i) ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, (ii) ni inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le Plan d'Épargne d'Entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;

décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par le ou les Fonds Commun de Placement d'Entreprise ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Le Conseil d'administration pourra subdéléguer à toute personne habilitée par la loi le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Dix-neuvième résolution

Modification de la limite d'âge applicable au président du conseil d'administration – Modification corrélative de l'article 15 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de porter la limite d'âge applicable au président du conseil d'administration de soixante-cinq (65) à soixante-dix (70) ans,

décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit le neuvième paragraphe de l'article 15 des statuts :

« *La limite d'âge des fonctions de président est fixée à soixante-dix ans.* »

Vingtième résolution

Modifications à apporter aux statuts afin de les mettre en conformité avec la loi ou d'apporter des précisions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts afin de les mettre en conformité avec la loi ou d'apporter des précisions :

(i) suppression de l'article 6 « Apports » et renumérotation des articles suivants,

(ii) ajout du paragraphe rédigé comme suit à la fin de l'article 14:

« Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

(iii) les trois premiers paragraphes de l'article 9 « Libération et formes des actions » sont modifiés comme suit (*les modifications apportées sont soulignées*) :

« Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de chaque actionnaire en ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales. Les actions non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif. »

et le dernier paragraphe est supprimé.

(iv) le 9^e paragraphe de l'article 14 est modifié comme suit: « La limite d'âge des fonctions de président est fixée à soixante quinze ans ».

(v) le deuxième paragraphe de l'article 20 « Ordre du jour » est modifié comme suit (*les modifications apportées sont soulignées*) :

« Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires. »

(vi) le mot « vice-président » est supprimé dans le deuxième paragraphe de l'article 23 « Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux », celui est désormais rédigé comme suit :

« Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président. »

(vii) l'article 33 « Contestations » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social. »

Vingt-et-unième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DU GROUPE EN 2012

1. Périmètre du Groupe

Le Groupe comprend la société BioAlliance Pharma SA et ses trois filiales :

- Laboratoires BioAlliance Pharma SAS, filiale d'exploitation française détenue à 100% ;
- SpeBio BV, joint venture à 50%, sans activité en 2012 ;
- BioAlliance Pharma Switzerland SA, filiale suisse à 100%, sans activité commerciale en 2012.

2. Faits marquants en 2012

2.1 Evolution de l'activité et faits significatifs au cours de l'exercice

L'année 2012 a été marquée par des avancées déterminantes pour la croissance future de BioAlliance Pharma et la valeur de ses actifs, notamment :

- La progression des développements cliniques pour les trois produits les plus avancés du portefeuille « produits orphelins en oncologie » :
 - **démarrage effectif de la phase III de Livatag[®]**,
 - poursuite active et élargissement géographique en Europe du recrutement des patients dans la phase II de Validive[®] (clonidine Lauriad[®])
 - autorisations réglementaires du dossier d'essai clinique de phase I/II d'AMEP[®]

- **L'enregistrement de Sitavig[®] dans huit premiers pays européens en décembre 2012 et l'évaluation par la FDA du dossier d'enregistrement pour les Etats-Unis**

- Le dynamisme des partenariats commerciaux internationaux, avec notamment :
 - **la conclusion d'un accord de partenariat exclusif avec Vestiq Pharmaceuticals pour la commercialisation au Etats-Unis d'Oravig[®], comprimé mucoadhésif de miconazole Lauriad[®]**,
 - un premier accord de licence international pour le territoire d'Israël signé pour Sitavig[®], validant son potentiel thérapeutique et commercial,
 - la signature d'un contrat de distribution en Iran pour Loramyc[®] avec la société Shafayab Gostar

A. Forte progression du portefeuille de produits orphelins en oncologie

Livatag® doxorubicine Transdrug™): démarrage effectif de l'essai clinique de phase III dans le cancer primitif du foie

Livatag® (doxorubicine Transdrug™) est un traitement formulé sous forme de nanoparticules évalué chez des patients souffrant d'un carcinome hépatocellulaire à un stade avancé.

L'essai international de phase III, randomisé, a démarré en juin 2012 et vise à démontrer l'efficacité de Livatag® sur la survie chez près de 400 patients atteints de carcinome hépatocellulaire après échec ou intolérance au sorafenib. Au delà des quinze centres déjà ouverts en France en charge de recruter des patients, la Société prévoit d'élargir l'essai à moyen terme à une cinquantaine de centres à l'international.

Un comité d'experts européens indépendants (Data Safety and Monitoring Board, DSMB) présidé par le Professeur Michel Beaugrand suit l'essai en continu. Ce type de comité est habituellement mis en place dans les essais cliniques pivots de phase III afin d'assurer la sécurité des patients et l'intégrité du déroulement de l'étude et de recommander d'éventuelles modifications du protocole.

A cet égard, six mois après le démarrage effectif de l'essai clinique de phase III, le comité d'experts indépendants s'est réuni le 19 novembre 2012 et a unanimement recommandé la poursuite de l'étude sans modification de cet essai évaluant l'efficacité de Livatag®.

Validive® : poursuite à l'international de l'essai clinique de phase II.

La Société réalise en France, en Allemagne, en Espagne et en Hongrie son essai clinique de phase II Validive®, destiné à la prévention et au traitement de la mucite orale, une inflammation de la muqueuse buccale très fréquente chez les patients atteints d'un cancer de la tête et du cou et traités par radiothérapie.

Cette ouverture vers de nouveaux pays porte à une quarantaine le nombre de centres investigateurs et permet d'étendre le recrutement des patients. La mucite orale représente une pathologie particulièrement invalidante pour les patients et où existe un besoin médical non satisfait important.

Au 31 décembre 2012, près de 50% des patients prévus ont été recrutés (79 patients) et à ce stade, les investigateurs n'ont rapporté aucune toxicité particulière liée au produit et ils confirment leur intérêt pour l'étude.

L'essai sera progressivement étendu dans les prochains mois à la Pologne et la Suisse.

La Société a également annoncé en février 2013 l'extension de son essai clinique de phase II de Validive® (clonidine Lauriad™) aux Etats-Unis, permettant ainsi d'optimiser le recrutement qui devrait prendre fin début 2014 pour des résultats attendus dans le courant de la même année.

Pour rappel, Validive® a obtenu en octobre 2011 le statut de médicament orphelin en Europe, permettant d'optimiser le plan de développement du produit en termes de coûts et de durée et de renforcer sa protection (exclusivité commerciale).

Biothérapie AMEP® : recevabilité du dossier d'essai clinique de phase I/II, partenariat clinique et brevet européen.

La Société a annoncé en avril 2012 la recevabilité du dossier d'essai clinique de phase I/II déposé auprès de l'Agence française du médicament (ANSM) pour AMEP®, développé dans le mélanome métastatique. Cette étude de phase I/II fait suite aux résultats préliminaires d'un premier essai positif de phase I par voie locale (intra-tumorale). Prévue sur un plan européen, elle vise maintenant à établir le profil de tolérance et d'efficacité de la biothérapie AMEP® administrée par voie systémique (intramusculaire) dans cette même indication.

En parallèle, la Société a annoncé la signature d'un accord de partenariat avec le Département d'Oncologie de l'Hôpital Herlev de Copenhague dans le cadre du développement clinique de sa

biothérapie. L'objectif est d'évaluer la tolérance et l'efficacité d'AMEP® chez des patients atteints de différents types de tumeurs solides métastatiques.

Enfin, après l'Asie, la Société a obtenu en Europe et aux Etats-Unis la délivrance de brevets pour l'AMEP® qui lui assurent une protection jusqu'en 2022 (et jusqu'en 2026 pour la protection de la méthode d'administration spécifique du gène codant pour la protéine AMEP®) et qui témoignent de la reconnaissance internationale de l'innovation apportée par ce traitement anticancéreux.

B. Avancées du portefeuille Produits de spécialités.

Sitavig® (Acyclovir Lauriad®), un deuxième produit enregistré au niveau européen et depuis Avril 2013 aux Etats-Unis

Sitavig®, deuxième produit de la Société utilisant la technologie Lauriad®, est destiné au traitement de l'herpès labial récurrent.

Europe

Conformément au calendrier annoncé, BioAlliance Pharma a obtenu en décembre 2012 l'enregistrement de Sitavig® pour huit pays européens : Suède, Royaume-Uni, Espagne, Italie, Danemark, Finlande, Norvège, Pologne, validant ainsi l'intérêt clinique du médicament. BioAlliance Pharma prévoit de poursuivre les demandes d'enregistrement dans d'autres pays d'Europe courant 2013. La procédure d'évaluation par les agences devrait ensuite prendre quatre à six mois.

Etats-Unis

La Société a annoncé le 29 mai 2012 l'obtention de la recevabilité du dossier d'enregistrement de Sitavig® aux Etats-Unis par la *Food and Drug Administration* (FDA) dans le traitement de l'herpès labial récurrent. L'évaluation du dossier par l'agence américaine s'est poursuivie selon le calendrier prévu et l'autorisation de mise sur le marché a été notifiée par la FDA en avril 2013.

Avancée du développement de Loramyc® au Japon en vue de l'enregistrement par le partenaire Sosei.

Dans le cadre du contrat de licence signé en mai 2011 avec le laboratoire Sosei pour Loramyc®, la Société a annoncé le 2 juillet 2012 que Sosei venait d'achever l'essai clinique de phase I de Loramyc® au Japon, conformément au plan de développement établi pour enregistrer le médicament dans ce pays, et que les résultats des études cliniques obtenus en Europe et aux Etats-Unis pourraient être utilisés pour les étapes suivantes du développement et de l'enregistrement de Loramyc® au Japon.

C. Dynamisme des partenariats internationaux

Oravig® : signature d'un accord de licence aux Etats-Unis avec Vestiq Pharmaceuticals.

Suite à l'évolution de la stratégie de PAR Strativa et de son organisation, marquée par un recentrage sur son activité de produits génériques, BioAlliance Pharma avait négocié en 2011 la reprise de l'intégralité de ses droits de commercialisation d'Oravig® aux Etats-Unis enregistré par la *Food and Drug Administration* (FDA) en avril 2010 et recherchait activement un nouveau partenaire.

La Société a annoncé en septembre 2012 la signature d'un accord de licence avec Vestiq Pharmaceuticals pour la commercialisation d'Oravig® aux Etats-Unis. Cet accord prévoit le versement par Vestiq d'un montant pouvant atteindre 44 millions de dollars US incluant des paiements non conditionnels et des paiements liés au chiffre d'affaires. Des royalties sur chiffre d'affaires sont également prévues. Par ailleurs, Vestiq devient détenteur de l'Autorisation de Mise sur le Marché aux Etats-Unis et à ce titre, prendra en charge les frais liés au maintien de cette AMM.

Les équipes commerciales de Vestiq ont démarré en janvier 2013 la promotion active d'Oravig® auprès des médecins prescripteurs et des grossistes américains.

Au 31 décembre 2012, BioAlliance Pharma a facturé à Vestiq un montant de 2 millions de dollars (1,6 millions d'euros) dû à la première commande de produit, dont le règlement a été reçu début 2013. D'autres paiements non conditionnels totalisant 7 millions de dollars seront reçus par BioAlliance Pharma dans les 24 mois suivant ce premier versement.

Loramyc® : signature d'un contrat de distribution en Iran avec la Société Shafayab Gostar.

BioAlliance Pharma a signé en octobre 2012 un contrat de distribution avec la Société Shafayab Gostar pour la distribution en Iran de Loramyc®.

Selon cet accord, Shafayab Gostar sera en charge de l'importation, de la promotion et de la commercialisation de Loramyc® sur le marché iranien, une fois les procédures d'enregistrement réalisées auprès des autorités locales. BioAlliance Pharma demeurera titulaire de l'Autorisation de Mise sur le Marché du produit en Iran.

Cet accord ouvre la voie d'une stratégie d'expansion des accords dans les pays émergents afin d'optimiser la disponibilité de Loramyc® et les revenus attendus par la Société.

Sitavig® : accord de licence exclusif en Israel signé avec le groupe Teva Pharmaceutical Industries Limited.

La Société a signé en juin 2012 un premier accord de licence exclusif avec Abic Marketing Limited, filiale du groupe Teva Pharmaceutical Industries Limited, pour la commercialisation en Israël de Sitavig®, comprimé mucoadhésif innovant basé sur la technologie buccale Lauriad®.

Cet accord prévoit le versement par Abic Marketing Limited d'un montant à la signature et des versements d'étape, ainsi que des redevances sur les ventes en Israël. Ce premier accord de licence avec Teva représente une étape majeure pour Sitavig® en établissant son potentiel commercial.

D. Financement de la Société et nouveaux projets collaboratifs

Subventions

- Dans le cadre de son projet « Fluriad™ » (Biologics Lauriad®), un consortium public-privé mis en place par la Société a obtenu en mars 2011 un financement du Fond Unique Interministériel de 2 millions d'euros sur 30 mois avec une subvention directe de 0,6 million d'euros pour BioAlliance

Pharma. Ce projet vise à établir la preuve de concept d'une administration par voie muqueuse de produits biologiques, au moyen de la technologie muqueuse Lauriad®.

- Par ailleurs, dans le cadre du financement par OSEO ISI du projet AMEP®, la Société a encaissé en 2012 un montant de 102 000 euros correspondant au démarrage du développement clinique du projet AMEP®.
- BioAlliance Pharma SA a signé un contrat d'Assurance-Prospection permettant l'obtention de la garantie de Coface pour le financement de ses activités à l'export. Par cet accord, Coface s'engage à couvrir les dépenses engagées par BioAlliance Pharma dans la prospection de marchés à l'export pour un montant global de 1,3 M€. Ce financement doit permettre l'expansion à travers le monde, et particulièrement dans les pays émergents, de la commercialisation de Loramyc®.

E. Gouvernance

Evolutions au sein du Conseil d'administration.

ING Belgique, représentée par Luc Van de Steen, a démissionné le 17 avril 2012 de son mandat d'administrateur pour des raisons d'organisation interne.

Par ailleurs, suite au départ de Madame Dominique Costantini en date du 31 décembre 2011, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 31 mai 2012 a nommé Monsieur Thomas Hofstaetter en qualité d'administrateur indépendant, portant ainsi le nombre d'administrateurs indépendants à cinq sur un total de huit administrateurs.

Monsieur Russel Greig a été nommé invité permanent du Conseil d'administration lors de la réunion du Conseil du 17 juillet 2012.

Des informations complémentaires sur le conseil d'administration sont disponibles à la section 5 du présent document de référence.

Gouvernance interne

Monsieur Louis Kayitalire a rejoint la société au début du mois de juin 2012 en tant que Directeur Recherche et Développement. Membre du Comité Stratégique, il est chargé particulièrement de la stratégie de développement de l'ensemble des projets de BioAlliance Pharma ainsi que la mise en place des plans de développement, des phases précliniques jusqu'à l'enregistrement.

2.2 Evolution prévisible et perspectives d'avenir

La Société poursuit sa stratégie de création de valeur fondée sur le développement de ses innovations thérapeutiques pour des maladies sévères et rares notamment en oncologie pour lesquelles elle pourrait, à moyen terme, revenir à une commercialisation en direct sur le marché en Europe ou qu'elle pourrait licencier à des partenaires industriels.

BioAlliance Pharma va poursuivre également sa stratégie d'accords de partenariat commerciaux sur ses produits les plus avancés, dans une optique d'autofinancement de ses investissements de R&D pour ses produits.

En conséquence, la Société prévoit en 2013 les principaux catalyseurs de croissance suivants :

- la poursuite du développement clinique de trois produits orphelins prometteurs :
 - o Livatag® (Doxorubicine Transdrug™) intensification de la phase III,
 - o Clonidine Lauriad®, poursuite et finalisation de la phase II, le recrutement du dernier patient étant prévu début 2014 et les résultats courant 2014,

- AMEP®, démarrage de la phase I,
- l'enregistrement de Sitavig® dans les autres pays européens,
- la signature de nouveaux accords de licence internationaux avec des partenaires adéquats, notamment pour les produits les plus avancés de la Société.

En parallèle, la Société a entamé une démarche active de recherche de projets d'acquisition, dans son domaine cible, afin de renforcer son pipeline, d'accentuer la synergie entre projets et de valoriser son expertise et savoir-faire en termes de développement et d'enregistrement tout en répartissant les risques liés au développement de médicaments.

BioAlliance Pharma estime que, compte tenu de ses activités actuelles, elle n'a pas de commentaires particuliers à formuler sur des tendances qui seraient susceptibles d'affecter ses revenus récurrents et ses conditions générales d'exploitation depuis la date du dernier exercice clos le 31 décembre 2012, jusqu'à la date de dépôt du document de référence 2012.

Principaux investissements pour l'avenir, politique de financement à venir

Les principaux investissements de la Société concerneront les dépenses de recherche et de développement. Eu égard au niveau de trésorerie disponible fin 2012, la Société pourrait recourir au marché pour financer sa croissance et a minima sa croissance externe. La signature éventuelle et les montants d'accords de licence anticipés pourraient également permettre d'autofinancer une partie du développement de ces programmes clés.

Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

La Société a annoncé le 25 janvier 2013 la mise en place d'un PACEO® avec Société Générale sur délégation de l'assemblée générale du 31 mai 2012, afin de permettre, si besoin, de renforcer la flexibilité financière de BioAlliance Pharma et d'accompagner l'accélération de ses projets de développement et sa stratégie de croissance externe.

Société Générale s'est engagée dans ce cadre à souscrire sur demande de BioAlliance Pharma des augmentations de capital successives au cours des 24 prochains mois, par tranches de 400 000 actions maximum (soit 2,3% du capital actuel) et dans la limite de 1 765 000 d'actions (soit 9,9% du capital actuel).

Le prix de souscription fera ressortir une décote de 5% par rapport au cours moyen pondéré des 3 séances de bourse précédant l'émission de chaque tranche. Les actions nouvelles sont destinées à être cédées sur le marché, Société Générale n'ayant pas vocation à les conserver.

Par ailleurs, BioAlliance Pharma a obtenu mi-avril l'autorisation de mise sur le marché aux Etats-Unis de Sitavig®, médicament de spécialité indiqué dans le traitement de l'herpès labial récurrent. Après Loramyc®/Oravig®, Sitavig® est le deuxième produit de la société enregistré à la fois aux Etats-Unis et en Europe, ce qui démontre le savoir-faire unique des équipes de la Société et la qualité de sa R&D. Cet événement majeur ouvre la voie à des discussions avec des partenaires potentiels, en vue du déploiement commercial du produit sur le premier marché mondial.

3. Présentation des comptes sociaux et affectation du résultat de BioAlliance Pharma

Les comptes annuels de la société BioAlliance Pharma que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

3.1.1 Examen des comptes et résultats

Examen des comptes et résultats

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, la Société a réalisé un chiffre d'affaires d'un montant de 911 milliers d'euros contre 1.183 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Ce chiffre d'affaires correspond principalement aux ventes de produits finis Loramyc®/Oravig® aux partenaires en licence Therabel et Vestiq, et à des prestations de service intra-groupe.

Les autres produits totalisent 3.549 milliers d'euros contre 2.024 milliers d'euros pour l'exercice 2011. Cette variation significative provient des paiements non récurrents reçus des partenaires en licence et comptabilisés immédiatement en produits sur l'exercice :

- un montant non conditionnel de 1 million d'euros reçu du groupe Therabel.
- un montant de 1,6 million d'euros reçu du groupe Vestiq.

Par ailleurs, comme en 2012, la Société a continué à comptabiliser en autres produits une quote-part des paiements reçus à la signature des autres accords de partenariat, (accords en Asie avec les sociétés Sosei, Handok et NovaMed), l'impact sur le résultat 2012 étant un produit de 341 milliers d'euros, ainsi que les redevances calculées sur les ventes faites par les partenaires en licence.

Les charges d'exploitation de l'exercice écoulé ont atteint la somme de 17.576 milliers d'euros contre 19.432 milliers d'euros pour l'exercice 2011. Cette diminution sensible est le résultat d'un contrôle strict des dépenses d'exploitation et de l'optimisation de plusieurs postes de frais généraux, qui ont permis de compenser l'augmentation des dépenses de R&D (+17%) liée au déploiement des programmes cliniques et au paiement de la taxe américaine concernant le dépôt du dossier Sitavig® (1,4 millions d'euros).

Le montant des charges d'exploitation comptabilisé en 2012 s'explique principalement par les éléments suivants :

- les dépenses de R&D reflétant les programmes de développement préclinique, clinique et industriel pour les produits en portefeuille : 9.258 milliers d'euros ;
- d'autres charges externes incluant notamment des honoraires divers ainsi que divers frais généraux et administratifs : 4.605 milliers d'euros.

Le résultat d'exploitation est une perte de (13.013) milliers d'euros, contre une perte de (15.233) milliers d'euros pour l'exercice 2011.

Le résultat financier fait apparaître un bénéfice de 693 milliers d'euros, provenant essentiellement de produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement, contre un bénéfice de 261 milliers d'euros pour l'exercice 2011.

Le résultat courant avant impôts est déficitaire de (12.321) milliers d'euros contre une perte à hauteur de (14.972) milliers d'euros pour l'exercice 2011.

Compte tenu du montant des produits exceptionnels de 224 milliers d'euros et des charges exceptionnelles pour un montant de 300 milliers d'euros, le résultat exceptionnel fait ressortir une perte de 76 milliers d'euros.

Après enregistrement d'un crédit d'impôt de 1.979 milliers d'euros (crédit d'impôt-recherche), le résultat de l'exercice se solde par une perte de (10.418) milliers d'euros contre une perte de (14.613) milliers d'euros au titre de l'exercice 2011.

3.1.2 Affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice qui s'élève à 10.417.994,39 euros, en totalité au compte « Report à nouveau » débiteur, qui serait ainsi porté de 99.462.935,15 euros à 109.880.929,54 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

3.2 Présentation des comptes du Groupe

Les comptes consolidés du groupe BioAlliance Pharma que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux normes Internationales d'Information Financière (IFRS).

Les comptes consolidés font apparaître un chiffre d'affaires de 4.028 milliers d'euros contre 3.231 milliers d'euros en 2011. Les charges opérationnelles s'établissent à 15.559 milliers d'euros en diminution de 15 % par rapport à 2011 (18.169 milliers d'euros). Le résultat net est une perte de (11.548) milliers d'euros contre une perte de (14.622) milliers d'euros pour l'exercice précédent.

La contribution des sociétés consolidées au résultat d'ensemble se présente comme suit :

- BioAlliance Pharma est le principal contributeur avec un chiffre d'affaires hors groupe de 4.384 milliers d'euros, constitué pour l'essentiel de la reconnaissance en résultat des montants perçus dans le cadre des accords de licences internationaux concernant le produit Loramyc®/Oravig®. La société supportant l'ensemble des coûts de recherche et développement ainsi que les frais de structure, elle dégage une perte consolidée de (10.372) milliers d'euros.

Les trois filiales du Groupe ont une activité limitée ou marginale et leur contribution au résultat consolidé est une perte de (23) milliers d'euros.

Les principaux impacts liés au retraitement des comptes du Groupe en normes IFRS sont les suivants :

- une charge de 339 milliers d'euros liée à la prise en compte des bons et options de souscription d'actions ainsi que des actions gratuites émis ;
- les plus-values latentes sur les placements de la Société pour un montant de 678 milliers d'euros.

Nous soumettons ces comptes à votre approbation (art. L. 225-100, L. 233-16 et R.225-102 du Code de commerce).

3.3 Situation financière

L'essentiel des recettes de BioAlliance Pharma en 2012, comme lors des années précédentes, a été constitué par les revenus provenant des accords de licence signés pour Loramyc®. Le Groupe dispose d'une trésorerie qui s'établit à 14.503 milliers d'euros à la clôture de l'exercice et n'a contracté aucune dette financière, à l'exception des aides remboursables OSEO d'un montant de 2.142 milliers d'euros.

3.4 Répartition du capital social au 31 décembre 2012 et modifications intervenues au cours de l'exercice

Au 31 décembre 2012, le capital de la Société est constitué à hauteur de 82,67% d'actionnaires au porteur et de 17,33% d'actionnaires inscrits au nominatif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires dont le seuil dépasse 5% du capital, c'est à dire possédant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote au 31 décembre 2012.

L'actionnariat est resté relativement stable au cours de l'exercice 2012. Les dix premiers actionnaires représentent 31% du capital, le nombre d'actionnaires reste supérieur à 8.000 et la détention par les personnes physiques de l'ordre de 40%.

<u>Actionnaires</u>	<u>Actions</u>		<u>Droits de vote</u>	
	<u>Nombre d'actions</u>	<u>% du capital social</u>	<u>Nombre de droits de vote</u>	<u>% du capital social</u>
Financière de la Montagne	1 767 133	10,00%	1 767 133	10,00%
ING Belgique	1 076 175	6,09%	1 076 175	6,09%
IDInvest Partners	986 798	5,58%	986 798	5,58%
Total principaux actionnaires	3 830 106	21,67%	3 830 106	21,67%
Autocontrôle	5 283	0%	0	0%
Autres	13 824 326	78,33%	13 829 609	78,33%
Total 31/12/2012	17 659 715	100 %	17 659 715	100 %

Aucun pacte d'actionnaires n'a été déclaré à la Société.

**RESULTAT ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES
CINQ DERNIERS EXERCICES (article R.225-102 al 2 du Code de commerce)**

RÉSULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Nature des indications	2008	2009	2010	2011	2012
<u>Capital en fin d'exercice</u>					
Capital social	3 224 208	3 224 583	3 384 018	4 414 929	4 414 929
Nombre des actions ordinaires existantes	12 896 832	12 898 334	13 536 072	17 659 715	17 659 715
Nombre des actions à dividende prioritaire existantes					
<u>Nombre maxi d'actions futures à créer :</u>					
Par conversion d'obligations					
Par exercice du droit de souscription					
<u>Opérations et résultats de l'exercice</u>					
Chiffres d'affaires hors taxes	1 084 062	913 000	1 653 357	1 182 769	911 214
Résultat avant impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	(15 217 550)	(8 847 030)	3 636 579	(14 874 396)	(11 778 599)
Impôt sur les bénéfices	(2 253 575)	(1 829 922)	(1 456 276)	(1 032 677)	(1 978 587)
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	(14 560 997)	(22 398 410)	3 831 450	(14 613 225)	(10 417 994)
Résultat distribué					
<u>Résultats par action</u>					
Résultat après impôt, participation des salariés, mais avant amortissements et provisions	-1,01	-0,54	0,38	-0,78	-0,55
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	-1,13	-1,74	0,28	-0,83	-0,59
Dividende attribué à chaque action					
<u>Personnel</u>					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	75	65	61	59	53
Montant de la masse salariale de l'exercice	4 788 434	4 308 010	4 695 184	5 023 815	3 698 761
Sommes versées au titre des avantages sociaux	2 384 799	2 063 429	2 085 017	2 201 092	1 850 493

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette Assemblée Générale, d'y faire représenter par un mandataire ou d'y voter par correspondance.

Toutefois, pour participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter ou voter par correspondance, chaque actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom – ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger - au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit sur les registres de titres nominatifs de la Société tenus par la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236 - 44312 NANTES Cedex 3 ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise à la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236 - 44312 Nantes Cedex 3 (télécopie 02 51 85 57 01), en vue d'obtenir une carte d'admission, ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de son choix,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Des formulaires uniques de procuration et de vote par correspondance et leurs annexes seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif et tenus à la disposition des actionnaires au porteur, au siège social de la Société ou auprès de la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236 - 44312 Nantes Cedex 3 (télécopie 02 51 85 57 01). La demande, faite par écrit, doit être déposée ou reçue au siège social de la Société ou auprès de la Société Générale au plus tard six jours avant la date prévue de l'Assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis et signés, ne seront pris en compte qu'à la condition de parvenir au siège social trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, accompagnés, pour les titulaires d'actions au porteur, de leur attestation de participation comme indiqué ci-dessus.

Les actionnaires peuvent révoquer leur mandataire par écrit et devront communiquer cette révocation selon les mêmes modalités que celles utilisées pour la désignation.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées dans les délais ci-dessus indiqués pourront être prises en compte.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique ag2013@bioalliancepharma.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire souhaitant poser des questions écrites devra les adresser au Président du Conseil d'Administration au siège de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse

suivante : ag2013@bioalliancepharma.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée. Ces questions devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée présentés par les actionnaires en application de l'article R.225-71 du Code de commerce, ou le cas échéant les associations d'actionnaires, doivent être envoyées au siège social et parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède l'Assemblée Générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt (20) jours après la date du présent avis, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

En outre, l'examen par l'Assemblée Générale de points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions décrites ci-dessus est subordonné à la transmission, par les intéressés, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social et seront adressés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Tous les documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la société www.bioalliancepharma.com à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée.

Cet avis tiendra lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolutions de l'Assemblée.

Le conseil d'administration

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

REQUEST FOR DOCUMENTS AND INFORMATION

(Article R. 225-81 du Code de commerce)

(Article R. 225-81 of French Commercial rules)

Je soussigné(e) :

I undersigned:

Prénom, nom ou dénomination sociale :

Name and surname or corporate name:

demeurant ou ayant son siège social à :

residing at:

propriétaire de actions de la Société BIOALLIANCE PHARMA,

as the holder of shares of the above-mentioned Company,

Demande que me soient adressés les documents et renseignements, tels qu'ils sont visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, pour l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2013 et à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Request to be sent the documents and information listed in articles R. 225-81 and R. 225-83 of the French Commercial code, for the Ordinary and Extraordinary General Meeting of June 26, 2013 and for each of the next shareholders' general meeting.

Fait à / Executed in

Le / On

Signature

Note importante :

La présente formule n'est à renvoyer, datée et signée, que si l'actionnaire entend se prévaloir des dispositions réglementaires citées. Dans ce cas, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

Important note:

This form must only be returned, dated and signed, if the shareholder intends to take advantage of the above-mentioned regulations. In this case, this request must reach the registered office no later than the fifth day prior to the General Meeting.